



M LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GAP
PLACE SAINT ARNOUX - BP 77
05007 GAP CEDEX

BP 80 114 –13718 ALLAUCH Cedex
☎ : 04 91 05 05 46
ferus1@wanadoo.fr
www.ferus.org

Le 30 septembre 2011

Monsieur le Procureur,

Nous nous permettons d'intervenir auprès de vos services, ès qualité d'Association, dont l'objet est, notamment, d'articuler et de coordonner toutes actions de recherche, sensibilisation et d'éducation liées à la présence et à la réhabilitation du loup en France et de favoriser le retour naturel du loup là où les conditions sont favorables. Notre association est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement dans le cadre national.

Nous avons appris que le cadavre d'une louve a été retrouvé dimanche 25 septembre sur la commune de Cluse (Hautes-Alpes, massif du Dévoluy). « *L'animal aurait été victime d'un tir par balle, mais aucun projectile n'a été retrouvé sur les lieux* » a indiqué une source proche du dossier. L'ONCFS et la brigade de gendarmerie de Saint-Étienne-en-Dévoluy ont été chargés de l'enquête.

J'ai donc l'honneur, conformément à l'objet de notre association, de vous saisir d'une plainte dirigée à l'encontre de l'auteur non identifié de cette atteinte manifeste à la conservation d'une espèce animale non domestique, en l'occurrence une espèce protégée : le loup, en conformité avec l'article L.411.1 du code de l'environnement qui précise que : *"...lorsque les nécessités de la conservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques, sont interdits : la destruction de ces espèces...."* et cela également au titre de l'article L.411.2 du même code de l'environnement qui précise que : *"le Conseil d'Etat fixe la liste de ces espèces non domestiques protégées, le loup en faisant partie"* et cela également au regard de l'article L.415.3 du même code de l'environnement qui indique que : *« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9000 Euros d'amende : Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions des articles L411-1 et par les règlements pris en application de l'article L411-2 de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques... »*.

Nous estimons que les faits ci-dessus constituent ces infractions.

Nous vous remercions par avance des diligences que vous voudrez bien apporter, Monsieur le Procureur, à notre demande.

Nous vous en remercions et vous prions d'accepter l'expression de notre parfaite considération.

Po/le président – le secrétaire général - J F Darmstaedter